

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2355

présenté par
Mme Genevard**ARTICLE 5**

Après la première phrase de l'alinéa 6, insérer la phrase suivante :

« Ce rôle ne peut être rempli par la personne de confiance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne de confiance ne peut être juge et partie. Il convient de séparer les rôles à tous les niveaux de la procédure. Le précédent de la décision Mortier c. Belgique de la CEDH, à propos de laquelle le médecin ayant pratiqué l'euthanasie était membre de la commission de contrôle, a souligné la problématique d'une confusion d'intérêts lorsque la liberté de la personne est en jeu.